

Service mer et littoral

N° DDTM - CM-S-2022-003

ARRETE
**PORTANT LEVÉE DE LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE
LA ZONE DE PRODUCTION 50-01 (BREVANDS) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 2
(BIVALVES FOUISSEURS) ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CM-S-2022-001 DU
19 JANVIER 2022**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 3 novembre 2021 nommant M. PERISSAT Frédéric, préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- Vu** le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en octobre 2018 ;
- Vu** les prélèvements de coques réalisés par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 10, 13, 20, 27 janvier 2022 au point REMI de la zone de Brévands (50-01) ;
- Vu** les rapports d'analyses émis par LABEO_50 les 13, 17, 24, 31 janvier 2022 (résultats de 13000, 7900, 1100 et 3300E.coli/100g de CLI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-001 du 19 janvier 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50-01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) ;
- Vu** le bulletin de levée d'alerte REMI émis par IFREMER le 31 janvier 2022 suite à l'obtention de 2 résultats consécutifs favorables (résultats de 1100 et 3300E.coli/100g de CLI suite aux prélèvements réalisés les 20 et 27 janvier 2022) ;
- Vu** la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 31 janvier 2022 ;
- Considérant** les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs - groupe 2) prélevés les 20 et 27 janvier 2022 dans la zone de Brévands (zone 50-01), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 24 et 31 janvier 2022 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-001 du 19 janvier 2022 est abrogé. En conséquence, la zone de production de Brévands (zone 50-01) est reclassée en catégorie B pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs).

Article 2 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire de Les Veys, Brévands, Carentan-les-Marais et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le - 1 FEV. 2022
Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

11

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Office international de l'eau (OIEAU)
- Conservatoire du littoral,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Centre national de surveillance des pêches,
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- SAS Cultimer,
- SARL Manche Marée,
- SAS Les Viviers du Becquet,
- EARL Normandie Abalone,
- Chambre de commerce et d'industrie TER,
- Société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche,
- SARL Frésil Marée,
- SA Granvillmer,
- SARL Frésil,
- SARL Granvil'pêche,
- SCI Adrien,
- SAS Mer Sea 50290,
- SNC Marée du Cotentin,
- SARL Pêche côtière,
- Les Viviers du Cap,
- EURL Manche Océan,
- SAS Filpromer,
- SAS Pinteaux-Renet,
- SAS Nouvelle pêcherie de Normandie,
- SAS Kermarée,
- SAS Mer et terroir,
- SAS Les Viviers du Becquet,
- SAS Mytilimer,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes de la Baie du Cotentin,
- Mairies de Les Veys, Brévands, Carentan-les-Marais

